

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (n° 7)

c.

AIEA

123^e session

Jugement n° 3734

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M^{me} H. S. le 18 novembre 2013 et régularisée le 27 février 2014, la réponse de l'AIEA du 10 juin, la réplique de la requérante du 3 septembre et la duplique de l'AIEA du 10 décembre 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de l'AIEA de ne pas lui verser d'indemnité au titre de la perte de capacité de gain au-delà de l'âge de soixante ans.

La requérante, ancienne fonctionnaire de l'AIEA, a quitté l'Agence pour raisons de santé le 1^{er} août 2013 et perçoit depuis lors une pension d'invalidité en vertu des Statuts, Règlement et système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Par mémorandum du 24 mai 2013, le directeur de la Division des ressources humaines l'informa notamment que, suite à une recommandation du Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation, le Directeur général avait décidé de lui accorder une indemnité pour la

perte de capacité de gain en vertu de l'article 20 de l'appendice D des Statut et Règlement du personnel. Il ajoutait que cette indemnité lui serait versée mensuellement à compter de la date de son départ de l'Agence et jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de soixante ans, c'est-à-dire l'âge auquel elle aurait dû normalement partir à la retraite.

Le 7 juin 2013, la requérante demanda le réexamen de la décision du Directeur général de cesser de lui verser l'indemnité en question à partir de l'âge de soixante ans, réclamant son versement à vie, mais elle fut informée le 8 juillet 2013 que le Directeur général avait décidé de maintenir sa décision.

Le 6 août 2013, elle introduisit un recours auprès de la Commission paritaire de recours contre cette décision, demandant que celle-ci soit annulée et que le Directeur général s'assure qu'elle continue à percevoir une indemnité pour perte de capacité de gain après l'âge de soixante ans. Elle réclamait également les dépens. Par lettre du 2 octobre 2013, le Directeur général lui notifia sa décision de la dispenser de saisir la Commission paritaire de recours, lui permettant ainsi de saisir directement le Tribunal. Le 18 novembre 2013, la requérante déposa la présente requête (sa septième) devant le Tribunal, attaquant la décision du Directeur général du 2 octobre 2013.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de déclarer que les prestations mensuelles pour la perte de capacité de gain en vertu de l'appendice D des Statut et Règlement du personnel de l'AIEA sont dues à vie et de lui octroyer les dépens.

L'AIEA invite le Tribunal à rejeter la requête en toutes ses conclusions et à mettre à la charge de la requérante les frais de la présente procédure.

CONSIDÈRE :

1. La requête soulève la question de l'interprétation de l'alinéa a) de l'article 20 de l'appendice D des Statut et Règlement du personnel de l'AIEA, qui se lit comme suit :

«Lorsqu'il est établi que la perte de capacité de gain est totale :

- a) le fonctionnaire a droit, à compter de la date de cessation des paiements prévus à l'alinéa a) de l'article 17, qu'il quitte ou non ses fonctions par la

suite, et tant que dure son invalidité, à une indemnité annuelle correspondant aux deux tiers de sa rémunération moyenne finale. Cette indemnité annuelle ne peut être inférieure au point médian de l'échelle des salaires nets des Services généraux alors applicable au lieu d'affectation du fonctionnaire. Elle ne peut toutefois excéder le montant maximum indiqué à l'alinéa b) de l'article 8.»*

2. La requérante conteste la décision du Directeur général de cesser le versement de l'indemnité prévue à l'alinéa a) de l'article 20 de l'appendice D à compter de son soixantième anniversaire, c'est-à-dire de la date à laquelle elle aurait dû normalement partir à la retraite.

3. L'AIEA affirme que, lorsque, comme en l'espèce, la disposition en question ne présente aucune ambiguïté, l'«expression» doit être interprétée selon son acception la plus évidente et ordinaire. Par ailleurs, pour interpréter l'expression, il convient de déterminer les objectifs recherchés par l'instrument tout en tenant compte de la formulation utilisée. L'AIEA considère que l'expression «perte de capacité de gain» figurant à l'alinéa a) de l'article 20 «implique que, par principe (et conformément à la pratique établie), aucune indemnité ne peut être versée au titre de l'appendice D une fois que le fonctionnaire concerné atteint l'âge de la retraite et que l'indemnisation au titre de la perte de capacité de gain n'est plus pertinente». L'AIEA affirme que cette interprétation ressort des termes mêmes de l'appendice D eu égard à ses objectifs.

4. L'interprétation que fait l'AIEA de l'alinéa a) de l'article 20 est fondamentalement viciée, étant donné qu'elle est uniquement basée sur le sens de l'expression «perte de capacité de gain» figurant dans cette disposition. Les principes applicables à l'interprétation des textes normatifs sont bien établis dans la jurisprudence. La règle primordiale est de donner aux mots leur sens évident et ordinaire, et, en cas d'ambiguïté, une disposition doit être interprétée de manière favorable aux intérêts, non pas de l'organisation, mais du personnel (voir, par exemple, les jugements 2276, au considérant 4, et 3310, au considérant 7). C'est donc le sens évident et ordinaire des termes dans le contexte de la disposition

* Traduction du greffe.

qui doit être déterminé, et non celui d'une expression sortie de son contexte. L'alinéa a) de l'article 20 fixe la durée pendant laquelle un fonctionnaire peut prétendre à une indemnisation lorsqu'il est établi que la perte de capacité de gain est totale. Il prévoit qu'un fonctionnaire peut prétendre à cette indemnité à compter de la date d'interruption du versement prévu à l'alinéa a) de l'article 17 et «tant que dure son invalidité». Cette disposition est claire et sans ambiguïté. Le droit à l'indemnisation dépend uniquement de l'existence de l'invalidité. En outre, si l'auteur de ces dispositions avait souhaité que le versement de l'indemnité cesse une fois que l'intéressé aurait atteint l'âge de la retraite, il l'aurait mentionné de manière explicite.

5. Ainsi que relevé ci-dessus, l'AIEA soutient également que son interprétation de l'alinéa a) de l'article 20 est conforme à sa pratique établie. Comme indiqué dans le jugement 2702, au considérant 11, «[i]l est bien établi qu'il incombe à la partie qui invoque une règle non écrite de prouver la teneur de cette règle. Il en va de même pour une partie qui invoque une pratique établie.» L'AIEA se contente d'affirmer que son interprétation est conforme à la pratique établie, sans prouver ni l'existence ni la nature d'une telle pratique. Il convient également d'ajouter qu'une pratique ne peut se voir reconnaître de valeur juridique si elle contrevient à une norme de droit écrit déjà en vigueur, comme c'est le cas en l'espèce (voir, par exemple, le jugement 3546, au considérant 8, et la jurisprudence citée).

6. Le Tribunal relève également que l'affirmation selon laquelle la présente requête serait futile et abusive, mais aussi qu'elle est «coûteuse et constitue une perte de temps», est clairement dénuée de fondement.

7. La décision du Directeur général en date du 2 octobre 2013 étant fondée sur une interprétation erronée de l'alinéa a) de l'article 20, elle doit être annulée. La requérante a droit à des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 7 000 euros et aux dépens, fixés à 4 000 euros. Toutefois, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante des dommages-intérêts pour tort matériel, dès lors qu'à la date du prononcé du présent jugement elle n'aura pas atteint l'âge de soixante ans.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général en date du 2 octobre 2013 est annulée, de même que ses décisions antérieures du 8 juillet 2013 et du 24 mai 2013.
2. L'AIEA versera à la requérante une indemnité de 7 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
3. L'AIEA versera à la requérante la somme de 4 000 euros à titre de dépens.
4. Toutes autres conclusions des parties sont rejetées.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ